



---

**Commission économique pour l'Europe**  
**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante et onzième session**

Genève, 16-17 octobre 2019

Point 8 c) de l'ordre du jour provisoire

**Questions diverses :****Mémorandum d'accord entre la Commission économique  
pour l'Europe et l'Union internationale des transports  
routiers et son accord relatif aux contributions****Mémorandum d'accord entre la Commission économique  
pour l'Europe et l'Union internationale des transports  
routiers et Accord de financement\*, \*\*****Note du secrétariat****Introduction**

La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a demandé au secrétariat de soumettre le Mémorandum d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers ainsi que l'Accord de financement qui l'accompagne dans les trois langues officielles à la session d'octobre du Comité de gestion TIR (AC.2) afin d'obtenir son soutien en faveur du Mémorandum et de faciliter les démarches faites auprès du Bureau de la déontologie.

---

\* Le présent document contient le texte soumis au secrétariat, reproduit sans aucune modification.

\*\* Le présent document a été soumis après la date limite fixée pour la documentation officielle, faute de ressources disponibles.



## Annexe

# Mémoire d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers concernant l'informatisation du régime TIR

La Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU) sont convenues de ce qui suit :

## Article premier Objet

Le présent Mémoire a pour objet de renforcer davantage la coopération entre la CEE et l'IRU (ci-après, les « Parties ») en vue de l'informatisation complète du régime TIR.

## Article 2 Définitions

Aux fins du présent Mémoire :

a) Par « Système de la CEE », on entend l'infrastructure des technologies de l'information et de la communication (TIC) et les logiciels mis au point et déployés par la CEE, en collaboration avec l'IRU, pour permettre l'échange de données entre les parties prenantes du projet lancé dans le cadre du mémoire d'accord entre la CEE et l'IRU qui a été signé le 24 mars 2015 et a expiré le 20 février 2017 (ci-après, le « Projet pilote ») et de tous les projets à venir dans le cadre du présent Mémoire ;

b) Par « Système de l'IRU », on entend l'infrastructure TIC et les logiciels mis au point et déployés par l'IRU pour permettre l'échange de données entre les parties prenantes du Projet pilote et de tous les projets à venir dans le cadre du présent Mémoire.

## Article 3 Champ d'application

1. Les Parties collaborent activement en vue de faciliter et de soutenir les projets et les initiatives visant à accompagner les pays sur la voie de l'informatisation complète du régime TIR. À cette fin, les Parties s'engagent à faire leur possible pour :

a) Continuer à encourager l'échange de données entre l'Iran (République islamique d') et la Turquie qui a débuté dans le cadre du Projet pilote ;

b) Définir et mettre en œuvre une approche technique (ou plusieurs) permettant de répondre aux demandes de parties contractantes à la Convention TIR qui souhaitent informatiser le régime TIR ;

c) Venir en aide aux parties contractantes à la Convention TIR s'efforçant d'informatiser le régime TIR, notamment en vue :

- D'assurer la transition vers l'informatisation complète du régime TIR ;
- D'intégrer des fonctionnalités aux Systèmes de la CEE et de l'IRU en réponse à des exigences spécifiques formulées par des parties contractantes à la Convention TIR ;

- De permettre aux transporteurs de soumettre des données aux autorités compétentes par voie électronique au moyen de divers mécanismes de déclaration et éventuellement de diverses méthodes d'authentification ;
  - De promouvoir l'utilisation des normes répondant aux exigences propres aux données douanières, y compris les messages eTIR ;
- d) Chercher à créer des synergies avec les systèmes qui s'y prêtent ;
- e) Proposer des modifications aux documents conceptuels, fonctionnels et techniques relatifs à l'informatisation du régime TIR sur la base d'initiatives, de faits nouveaux et de résultats observés dans le cadre des projets, notamment du Projet pilote ;
- f) Mener conjointement des actions de promotion et de communication en faveur de l'informatisation du régime TIR, conformément à l'article 6 du présent Mémoire.
2. Avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, les Parties conviennent, par échange de lettres, d'un plan de travail annuel décrivant les modalités de leur collaboration.

#### **Article 4**

##### **Responsabilités de la CEE**

1. La CEE gère, améliore et contrôle le Système de la CEE.
2. La CEE héberge le Système de la CEE dans l'infrastructure TIC requise (matériel, logiciels, réseau et accès à Internet) et veille à la mise en œuvre de procédures de sauvegarde et de récupération appropriées. La CEE assure également la coordination avec les services informatiques de la CEE et les services chargés de l'hébergement du Système de la CEE.
3. La CEE accompagne et assiste les administrations douanières dans leurs interactions avec le Système de la CEE.
4. La CEE établit et révisé les plans de travail conjointement avec l'IRU.

#### **Article 5**

##### **Responsabilités de l'IRU**

1. L'IRU gère, améliore et contrôle le Système de l'IRU.
2. L'IRU fournit, lorsque cela est possible, une assistance technique à la CEE aux fins de la gestion des composantes du Système de la CEE qui ont été mises au point par l'IRU.
3. L'IRU établit et révisé les plans de travail conjointement avec la CEE.

#### **Article 6**

##### **Stratégie de communication**

1. Chaque Partie peut publier des communiqués de presse ou avoir recours à d'autres formes de communication publique en lien avec des activités menées dans le cadre du présent Mémoire, à condition de transmettre un projet de support de communication publique à l'autre Partie pour examen avant diffusion.
2. Les Parties s'efforcent d'utiliser les moyens de communication dont ils disposent pour présenter les projets lancés dans le cadre du présent Mémoire et promouvoir l'informatisation du régime TIR.
3. Autant que possible, les Parties s'efforcent d'œuvrer de concert en vue de promouvoir tout projet mis sur pied au titre du présent Mémoire.

## **Article 7**

### **Durée**

Le présent Mémoire est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve de sa dénonciation au titre de l'article 8.

## **Article 8**

### **Dénonciation**

Dans le cas où l'une des Parties aurait quelque raison de considérer que les circonstances justifiant le maintien du présent Mémoire ont changé par rapport à celles qui prévalaient au moment de la conclusion de celui-ci, les Parties chercheront à modifier le présent Mémoire dans un sens mutuellement acceptable. S'il leur apparaît impossible de s'entendre sur les modifications à apporter au Mémoire, l'une ou l'autre Partie peut mettre fin unilatéralement à celui-ci, à condition d'en informer l'autre avec un préavis écrit de trois (3) mois au moins.

## **Article 9**

### **Modification**

Le présent Mémoire ne peut être modifié que par échange de lettres entre les Parties.

## **Article 10**

### **Propriété intellectuelle**

1. La CEE est l'unique détentrice de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et des autres droits patrimoniaux relatifs au Système de la CEE, y compris s'agissant du code source.
2. L'IRU est l'unique détentrice de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et des autres droits patrimoniaux relatifs au Système de l'IRU, y compris s'agissant du code source.
3. Aux fins du Projet pilote et des projets lancés dans le cadre du présent Mémoire, la CEE accorde à l'IRU un droit non exclusif, valable pour tous les pays et non transférable d'interagir avec les interfaces du Système de la CEE en respectant les méthodes et les exigences de sécurité détaillées dans les spécifications desdits projets. Ce droit n'autorise pas l'IRU à copier, modifier ou améliorer une quelconque partie des logiciels du Système de la CEE. L'utilisation des normes décrites dans les documents conceptuels, fonctionnels et techniques liés à l'informatisation du régime TIR est toutefois autorisée.
4. Aux fins des projets lancés dans le cadre du présent Mémoire, l'IRU accorde à la CEE un droit non exclusif, valable pour tous les pays et non transférable d'interagir avec les interfaces du Système de l'IRU en respectant les méthodes et les exigences de sécurité détaillées dans les spécifications desdits projets. Ce droit n'autorise pas la CEE à copier, modifier ou améliorer une quelconque partie des logiciels du Système de l'IRU.

## **Article 11**

### **Règlement des différends**

1. Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Mémoire est réglé, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre elles.
2. Si un différend entre les Parties n'est pas réglé à l'amiable selon le paragraphe précédent dans les soixante (60) jours après que l'une des Parties a reçu de l'autre la

demande d'un tel règlement amiable, le différend est soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre des Parties, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. L'arbitrage a lieu à Genève (Suisse). Le tribunal arbitral ne peut accorder ni dommages-intérêts punitifs ni intérêts. Sa sentence est motivée et les parties lui reconnaissent valeur de règlement définitif de leur différend.

## **Article 12**

### **Privilèges et immunités**

Rien dans le présent Mémoire ou en lien avec son application ou son interprétation ne peut être considéré comme une renonciation expresse ou implicite aux privilèges et immunités reconnus à la CEE au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946.

## **Article 13**

### **Suivi**

Les Parties mesurent l'importance du suivi et de l'évaluation des activités de collaboration menées en vertu du présent Mémoire. Elles conviennent de contrôler ces activités et d'établir des rapports de situation annuels qui rendront compte des résultats obtenus au regard des plans de travail établis. Ces rapports seront soumis au Secrétaire exécutif de la CEE et au Secrétaire général de l'IRU.

## **Article 14**

### **Financement des activités de la CEE relatives aux TIC**

Le financement des activités de la CEE relatives aux TIC dans le cadre du présent Mémoire fait l'objet d'un accord distinct entre les Parties (Accord de financement).

## **Article 15**

### **Clause finale**

Le présent Mémoire et l'Accord de financement CEE-IRU constituent l'intégralité de l'accord conclu entre la CEE et l'IRU dans le cadre de l'informatisation du régime TIR.

Genève, le six octobre deux-mille dix-sept

*(Signé)* Olga Algayerova  
Secrétaire exécutive

Pour la Commission économique  
pour l'Europe

Genève, le six octobre deux-mille dix-sept

*(Signé)* Umberto de Pretto  
Secrétaire général

Pour l'Union internationale des transports  
routiers (IRU)

## **Accord de financement entre l'Union internationale des transports routiers (IRU) et la Commission économique pour l'Europe (CEE) (projet CEE E-296)**

### **A. Synthèse des activités**

Titre	Contribution à l'informatisation complète du régime TIR
Dates de début et de fin	Date de début des activités : 1 <sup>er</sup> janvier 2018 Date de fin des activités : 31 décembre 2022
Lieu	Palais des Nations, Genève (Suisse)
Montant de la contribution	1 511 275 dollars (ci-après, la « <u>Contribution</u> »)
Contributeur	Union internationale des transports routiers (IRU)
Bénéficiaire	Commission économique pour l'Europe (CEE)
Nature des activités	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Gestion et amélioration du Système de la CEE (infrastructure des technologies de l'information et de la communication (TIC) et logiciels mis au point et déployés par la CEE, en collaboration avec l'IRU, pour permettre l'échange de données entre les parties prenantes du projet lancé dans le cadre du mémorandum d'accord entre la CEE et l'IRU qui a été signé le 24 mars 2015 et de tous les projets à venir dans le cadre du Mémorandum d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers concernant l'informatisation du régime TIR (ci-après, le « Mémorandum »).</li> <li>2. Aide aux parties contractantes à la Convention TIR dans leurs interactions avec le Système de la CEE.</li> <li>3. Hébergement du Système de la CEE, notamment licences, appui logiciel, frais d'hébergement.</li> <li>4. Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, l'IRU et la CEE (les « Parties ») conviennent, par échange de lettres, d'un plan de travail annuel détaillant les activités qui seront menées l'année suivante.</li> <li>5. Le plan de travail annuel de l'année suivante est arrêté avant le versement de la Contribution pour cette année.</li> </ol>
Objectif	Progresser sur la voie de l'informatisation complète du régime TIR, en appui au Mémorandum.
Annexes	Annexe I (budget quinquennal)
Résultats attendus	Réalisation, dans les délais impartis, des activités convenues telles que décrites dans les plans de travail annuels.

La CEE est entièrement responsable de l'administration de la Contribution, conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures financiers et aux instructions administratives applicables, ainsi que du déroulement efficace et efficient des activités, conformément au budget et aux plans de travail annuels fixés.

Le présent accord de financement (ci-après, l'« Accord ») et le Mémoire constituent l'intégralité de l'accord conclu entre la CEE et l'IRU dans le cadre de l'informatisation du régime TIR.

## B. Budget

Le budget maximum total alloué aux activités qui seront menées pendant la période de cinq ans s'élève à 1 511 275 dollars, un montant qui comprend 13 % de coûts d'appui aux programmes et 2 % de coûts relatifs à l'évaluation externe. Le tableau ci-après résume ce budget quinquennal.

<i>Résumé du BUDGET quinquennal</i>	<i>Total (en dollars É.-U.)</i>
Montant total disponible pour les programmes, y compris coûts directs	1 311 188
Coûts relatifs à l'évaluation (2 %)	26 224
Coûts d'appui indirects (13 %)	173 863
<b>Total général</b>	<b>1 511 275</b>

L'IRU décline toute responsabilité pour des engagements financiers ou dépenses de la CEE qui dépasseraient le budget alloué aux activités convenues. Si la CEE s'aperçoit que ce budget ne suffira pas à mener pleinement les activités convenues selon les modalités prévues par le présent Accord, y compris son annexe I, elle en informera systématiquement l'IRU dans les meilleurs délais. L'IRU n'est pas tenue de fournir des fonds à la CEE ni de la rembourser pour d'éventuelles dépenses encourues au-delà du budget total établi par le présent Accord et détaillé dans son annexe I. Tous les montants figurant à l'annexe I comprennent les 13 % de coûts d'appui aux programmes.

## C. Recouvrement des coûts

Les coûts d'appui de la CEE, calculés en accord avec sa politique de recouvrement des coûts, sont financés par la Contribution, conformément au budget.

## D. Présentation de rapports

### Rapports de situation

Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la CEE soumet à l'IRU un rapport de situation annuel exposant les résultats obtenus dans le cadre des activités fixées par le plan de travail annuel et financées au titre du présent Accord.

À intervalles réguliers, la CEE présente des rapports portant sur les tâches réalisées par l'expert des TIC exclusivement affecté aux activités prévues par le présent Accord.

### Information financière

Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la CEE soumet à l'IRU un rapport financier annuel récapitulant les dépenses (dotation en effectifs et personnel, voyages officiels, services contractuels, frais généraux de fonctionnement et autres coûts directs) conformément au budget détaillé et aux règlements, règles, politique et procédures financiers de la CEE ainsi qu'à ses capacités techniques et instructions administratives.

## Évaluation

Conformément à la politique de la CEE en matière d'évaluation<sup>1</sup>, un consultant externe chargé de l'évaluation procédera à un examen complet du projet dans les trois mois suivant le terme de l'Accord. Le rapport d'évaluation final sera transmis à l'IRU.

## E. Contributions

Le montant total versé par le contributeur correspond au montant total du budget. L'échéancier suivant s'entend sous réserve d'un accord entre les Parties au sujet du plan de travail de l'année suivante, visé au paragraphe 4 de la rubrique « Nature des activités » de la section A :

<i>Date de versement de la Contribution</i>	<i>Montant (en dollars É.-U.)</i>
Dans un délai d'un mois suivant la signature	302 255
Au plus tard le 1 <sup>er</sup> novembre 2018	302 255
Au plus tard le 1 <sup>er</sup> novembre 2019	302 255
Au plus tard le 1 <sup>er</sup> novembre 2020	302 255
Au plus tard le 1 <sup>er</sup> novembre 2021	302 255

Conformément à la section G du présent Accord, toute modification liée à une augmentation ou à une diminution des Contributions donnera lieu à un examen approfondi des recettes et dépenses à la date de modification.

L'IRU prend acte du fait que la CEE ne préfinance pas les activités. Si une Contribution n'est pas intégralement reçue dans les délais impartis, l'IRU reconnaît que les activités peuvent être restreintes ou suspendues.

La Contribution est versée sur le compte suivant :

Numéro du compte : 485001802  
 Devise : USD  
 Nom du compte : UNOG General Fund  
 Nom de la banque : JP Morgan Chase  
 Adresse de la banque : 277 Park Avenue, 23rd Floor, New York, NY 10172 USA  
 Code bancaire des États-Unis : ABA 02100002  
 Code Swift : CHAS US 33  
 Référence : eTIR Project

Au moment d'effectuer le virement, l'IRU notifie la CEE en envoyant les informations suivantes par courrier électronique à la personne de contact dont l'adresse figure à la section F du présent Accord : a) montant du virement ; b) date de valeur du virement ; c) commentaire précisant que le virement est effectué par l'IRU en vertu du présent Accord.

Si la Contribution n'est pas utilisée en totalité à la conclusion des activités, la CEE conserve le solde jusqu'à ce que l'ensemble des engagements et des dettes contractés dans le cadre des activités soient honorés et que toutes les dispositions prises en lien avec les activités soient en ordre. Les éventuels fonds non utilisés ou intérêts à recevoir sont ensuite reversés à l'IRU au terme de l'Accord, sauf accord contraire entre les Parties.

<sup>1</sup> [https://www.uncece.org/fileadmin/DAM/press/pr2014/UN\\_ECE\\_Evaluation\\_Policy\\_October\\_2014.pdf](https://www.uncece.org/fileadmin/DAM/press/pr2014/UN_ECE_Evaluation_Policy_October_2014.pdf).



## **F. Correspondance**

Toute correspondance relative à l'exécution du présent Accord est à adresser à :

Union internationale des transports routiers (IRU)  
À l'attention du Secrétaire général  
La Voie-Creuse 16  
CH-1211 Genève  
Suisse  
Adresse électronique : [iru@iru.org](mailto:iru@iru.org)

Commission économique pour l'Europe  
À l'attention du Chef du Service administratif  
Service administratif  
Bureau du Secrétaire exécutif  
Palais des Nations  
CH-1211 Genève 10  
Suisse  
Adresse électronique : [michael.sylver@unece.org](mailto:michael.sylver@unece.org)

## **G. Modifications**

Le présent Accord, y compris son annexe I, peut faire l'objet de modifications par accord écrit entre la CEE et l'IRU.

## **H. Règlement des différends**

Les Parties s'efforcent de régler diligemment et par voie de négociation directe tout différend, tout litige ou toute réclamation découlant du présent Accord ou du non-respect de ses dispositions, ou s'y rapportant.

Si un différend entre les Parties n'est pas réglé à l'amiable selon le paragraphe précédent dans les soixante (60) jours après que l'une des Parties a reçu de l'autre la demande d'un tel règlement amiable, le différend est soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre des Parties, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. L'arbitrage a lieu à Genève (Suisse). Le tribunal arbitral ne peut accorder ni dommages-intérêts punitifs ni intérêts. Sa sentence est motivée et les parties lui reconnaissent valeur de règlement définitif de leur différend.

Rien dans le présent Accord ou en lien avec son application ou son interprétation ne peut être considéré comme une renonciation expresse ou implicite aux privilèges et immunités reconnus à la CEE au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946.

## **I. Dénonciation**

Dans le cas où l'une des Parties aurait quelque raison de considérer que les circonstances justifiant le maintien du présent Accord ont changé par rapport à celles qui prévalaient au moment de la conclusion de celui-ci (notamment en l'absence d'accord concernant un plan de travail annuel), les parties chercheront à modifier le présent accord dans un sens mutuellement acceptable. S'il leur apparaît impossible de s'entendre sur les modifications à apporter à l'Accord, l'une ou l'autre Partie peut mettre fin unilatéralement à celui-ci, à condition d'en informer l'autre avec un préavis écrit de trois (3) mois au moins.

## **J. Entrée en vigueur et durée**

Le présent Accord est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tôt, et au plus tard lorsque l'ensemble des engagements et des

dettes contractés dans le cadre des activités seront honorés et lorsque toutes les dispositions prises en lien avec les activités seront en ordre.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord, établi en deux exemplaires.

Genève, le six octobre deux-mille dix-sept

*(Signé)* Michael Sylver  
Chef du Service administratif

Pour la Commission économique  
pour l'Europe

Genève, le six octobre deux-mille dix-sept

*(Signé)* Umberto de Pretto  
Secrétaire général

Pour l'Union internationale des transports  
routiers (IRU)

## Annexe I

### Budget quinquennal

<i>Description</i>	<i>Coûts (en dollars É.-U.)</i>
Coût de personnel	1 069 000
<i>Spécialiste des systèmes informatiques recruté au grade P-3 pour 12 mois</i>	
Voyages officiels	42 188
<i>Missions d'assistance technique</i>	
Services contractuels	50 000
<i>Frais d'hébergement</i>	
Frais généraux de fonctionnement et autres coûts directs	150 000
<i>Coûts relatifs à l'appui et aux logiciels</i>	
<b>Sous-total</b>	<b>1 311 188</b>
Services contractuels	26 224
<i>Évaluation par un consultant externe (2 %)</i>	
<b>Sous-total</b>	<b>1 337 411</b>
Coûts d'appui (13 %)	173 863
<b>Total</b>	<b>1 511 275</b>